



B.O.

Bulletin officiel n° 36 du 2 octobre 2014

Sommaire

Organisation générale

Conseil supérieur de l'éducation

Convocation

décision du 17-9-2014 (NOR : MENJ1400477S)

IGEN et IGAENR

Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2014-2015

lettre du 22-8-2014 (NOR : MENI1400454Y)

Enseignement supérieur et recherche

Élections

Renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous
circulaire n° 2014-0015 du 29-9-2014 (NOR : MENS1422031C)

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Parlement des enfants 2014-2015

note de service n° 2014-124 du 29-9-2014 (NOR : MENE1422608N)

Centre d'information et d'orientation

Fermeture des CIO de l'académie de Reims

arrêté du 2-9-2014 - J.O. du 13-9-2014 (NOR : MENE1420880A)

Centre d'information et d'orientation

Fermeture d'un CIO de l'académie d'Orléans-Tours

arrêté du 2-9-2014 - J.O. du 13-9-2014 (NOR : MENE1420881A)

Personnels

Mutations

Candidatures à des postes dans les établissements d'enseignement français en Andorre au titre de l'année scolaire 2015-2016

note de service n° 2014-123 du 23-9-2014 (NOR : MENE1422302N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur des programmes

arrêté du 25-9-2014 (NOR : MENB1400483A)

Liste d'aptitude

Accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2014

arrêté du 19-9-2014 (NOR : MENH1400453A)

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Rennes
arrêté du 12-9-2014 (NOR : MENH1400456A)

Nomination

Déléguée académique aux enseignements techniques de l'académie de Nancy-Metz
arrêté du 15-9-2014 (NOR : MENH1400457A)

Nomination

Délégué académique au numérique de l'académie de Limoges
arrêté du 16-9-2014 (NOR : MENH1400459A)

Nomination

Délégué académique au numérique de l'académie de la Guyane.
arrêté du 16-9-2014 (NOR : MENH1400460A)

Nomination

Délégué académique au numérique de l'académie d'Amiens
arrêté du 16-9-2014 (NOR : MENH1400461A)

Organisation générale
Conseil supérieur de l'éducation

Convocation

NOR : MENJ1400477S
décision du 17-9-2014
MENESR - DAJ A3

Par décision en date du 17 septembre 2014, le Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le mercredi 8 octobre 2014, à 15 heures.

Organisation générale IGEN et IGAENR

Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2014-2015

NOR : MENI1400454Y

lettre du 22-8-2014

MENESR - IG - SASIG

Texte adressé au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

I - Orientations

Dans le cadre des compétences respectives de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et dans le souci d'une complémentarité de leurs interventions chaque fois qu'elle se révèle opportune, nous arrêtons par la présente lettre de mission, chacun d'entre nous pour ce qui le concerne, le programme de travail des inspections générales pour cette année scolaire et universitaire 2014-2015.

Ce programme de travail complète **les missions permanentes** et statutaires de contrôle, d'évaluation, d'étude, de conseil et d'expertise qu'effectuent les inspections générales dans le cadre du suivi des territoires éducatifs, des écoles, des établissements scolaires et des services académiques. Ces missions sont également réalisées dans le suivi permanent et l'évaluation de l'enseignement des disciplines et de l'organisation des spécialités pour l'IGEN et dans l'accompagnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour l'IGAENR

À ce titre, les inspections générales ont à garantir le caractère national de notre système d'éducation et d'enseignement supérieur en même temps que leur présence effective auprès des enseignants et des personnels d'encadrement, dans les écoles, les établissements, les services déconcentrés, leur permet de veiller à son adaptation aux situations locales et de s'assurer de la continuité des actions engagées.

Le programme fixé aux deux inspections générales pour l'année scolaire et universitaire 2013-2014 les appelait à se mobiliser au service du renouveau de la politique éducative, d'enseignement supérieur et de recherche du Gouvernement en accompagnant les actions de mise en œuvre des deux lois de refondation de l'École de la République et de rénovation de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ([loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#)) ;

- la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ([loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013](#)).

Un deuxième axe de travail des deux inspections générales ambitionnait de promouvoir une réflexion nationale, avec l'ensemble des corps d'inspection, sur la mise en œuvre de priorités fixées pour la refondation de l'École. Un troisième consistait en un ensemble de thématiques propres à l'enseignement supérieur et à la recherche, une série d'études spécifiques complétant le programme 2013-2014.

Le programme 2014-2015 se situe dans la continuité de 2013-2014, notamment dans la mise en application des dispositions législatives. Il est constitué d'une série d'études thématiques organisées en travaux conjoints aux deux inspections générales d'une part, et spécifiques à chacune d'elles d'autre part.

Ce programme pourra naturellement être complété tout au long de l'année, soit dans le cadre de leurs missions permanentes, soit à notre demande ou spontanément, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales. Elles pourront notamment produire à notre intention des notes d'expertise et de proposition sur le fonctionnement du service public d'enseignement.

Les recteurs chanceliers des universités, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention spécifique des inspections générales doivent prendre l'attache du cabinet concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée en annexe de la lettre du ministre du 29 mai 1997, publiée au Bulletin officiel n° 23 du 5 juin 1997. Les inspections générales sont également susceptibles d'intervenir pour les collectivités locales qui nous en feraient la demande.

II - Thèmes de travail

1 - Missions conjointes à l'IGEN et à l'IGAENR

Au titre du suivi des réformes

- Suivi de la mise en place des Espe.

Au titre de la mise en œuvre de la feuille de route du gouvernement issue de la « Grande conférence sociale »

- Introduction de « blocs de compétences au sein des diplômés » ;
- appui à l'élaboration de l'avis du Conseil national de l'industrie sur les besoins en compétences et formations dans le secteur de l'industrie ;
- évaluation des relations écoles-entreprises ;
- suivi de la mise en place du service public régional de l'orientation.

Au titre des autres études thématiques

- Pilotage et fonctionnement de la circonscription du premier degré ;
- définition et mesure de la valeur ajoutée des lycées ;
- évaluation des personnels de direction.

2 - Missions de l'IGEN

Ces missions contribueront en particulier à la cohérence des actions menées en application de la politique pédagogique du ministre, notamment en coopération étroite avec la Dgesco.

Axe 1 : Accompagnement et évaluation des actions engagées en application de la loi du 8 juillet 2013

- Réforme des rythmes scolaires : efficacité pédagogique de la réforme ;
- utilisation pédagogique des dotations (équipements et ressources) en numérique dans les écoles ;
- expérimentation du dernier mot aux parents dans l'orientation des élèves ;
- expérimentation du parcours individuel d'information d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel.

Axe 2 : Conduite d'une réflexion nationale sur des priorités de la refondation de l'École

En 2013-2014, le ministre de l'éducation nationale avait demandé aux inspecteurs généraux d'animer un travail de prospective de l'ensemble des corps d'inspection territoriaux pour que tous ensemble, à partir de la richesse et la variété des observations dont ils disposent du fait de leur présence dans les classes, dans les établissements, dans les territoires, dans les académies, ils soient à même de réfléchir aux stratégies et modalités les plus adaptées pour atteindre l'objectif essentiel et commun à toutes les mesures décidées dans le cadre de la refondation, qui est celui de la réussite de tous.

Pour cela, chaque académie était concernée par au moins une thématique (ou sujet) relevant de trois grandes priorités : la réussite de la scolarité obligatoire, la valorisation de l'enseignement professionnel, l'enseignement à l'heure du numérique, les thématiques étant choisies par concertation entre les inspections générales et les autorités académiques.

Pour 2014-2015, les académies sont invitées à poursuivre avec l'IGEN au moins l'une des thématiques engagées en 2013-2014.

Nous ajoutons pour chaque académie l'une des thématiques suivantes :

- l'élève : engagement et initiative ;
- l'enseignant : suivi des stagiaires et néo-titulaires ;
- l'enseignement : continuité pédagogique au cycle 3.

Axe 3 : Autres études thématiques

- Bilan et perspective de la troisième prépa pro ;
- professionnalisation des nouveaux concours de recrutement (bilan de la première session) ;
- mise en place des nouveaux programmes de deuxième année en CPGE.

3 - Missions de l'IGAENR

Au titre de l'enseignement scolaire

- Un appui aux services académiques.

Dans le cadre de son organisation territoriale et à travers les correspondants académiques, l'IGAENR pourra être conduite à apporter son appui aux recteurs pour des travaux spécifiques à l'académie.

- Des missions thématiques :

- . bilan qualitatif des emplois d'avenir professeur (EAP) ;
- . « tuteurs et tutorat » (typologie des différents types de tutorat, modes de recrutement et d'utilisation, modalités de reconnaissance de la fonction) ;
- . les mouvements intra-académiques et départementaux comme outils de GRH ;
- . la gouvernance des systèmes d'information du premier degré.

Au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Un accompagnement des directions et des établissements d'enseignement supérieur.

L'IGAENR poursuivra son appui à la Dgesip et aux établissements d'enseignement supérieur selon les formes mises en place les années précédentes : audits sur la situation financière des établissements, accompagnement des processus de fusion, production de documents méthodologiques.

- Des missions thématiques :

. la situation financière des universités (mission conjointe avec l'IGF) ;

. les évolutions de l'emploi scientifique : amélioration de la connaissance des stocks et des flux, conditions d'entrée dans le métier avec une perspective comparative internationale ;

. les impacts de l'immobilier sur l'équilibre économique et le développement des activités de recherche et de formation des universités ;

. l'enseignement supérieur privé : efficacité des procédures de contrôle et de certification, complémentarité ou concurrence avec l'enseignement public, mode d'allocation des moyens publics ;

. étude portant sur le recrutement, la formation et la carrière des enseignants-chercheurs, afin de réaliser le rapport prévu à l'article 74 de la loi du 22 juillet 2013 ;

. le bilan des enseignements non francophones dans les établissements d'enseignement supérieur ;

. les modalités et coûts de l'universitarisation des formations paramédicales ;

. la gestion de la flotte océanographique avec le conseil général de l'écologie et du développement durable ;

. les attentes des entreprises vis à vis de la recherche publique, avec le conseil général de l'économie.

Les travaux conduits au titre du présent programme de travail feront l'objet de rapports qui seront rendus publics ainsi que de notes périodiques et de points d'étape qui nous seront destinés.

En outre, le rapport annuel des deux inspections générales aura cette année une forme nouvelle puisqu'il sera de nature thématique et consacré aux transitions entre ordres d'enseignement au sein de notre système éducatif.

Les inspections générales assurent ces missions selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il leur appartient de déterminer et que les notes et rapports explicitent.

Nous avons conscience de l'ampleur et de la diversité des tâches contenues dans le présent programme de travail. Il est important que les inspections générales y voient le signe de la confiance que nous leur portons, globalement et pour chacun de leurs membres.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Benoît Hamon

La secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Enseignement supérieur et recherche

Élections

Renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous

NOR : MENS1422031C

circulaire n° 2014-0015 du 29-9-2014

MENESR - DGESIP A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'academie ; chancelières et chanceliers des universités

Références : article L. 822-1 du code de l'éducation ; décret n° 87-155 du 5-3-1987 modifié ; arrêté du 12-2-1996 modifié ; arrêté ministériel du 23-9-2014

Vous connaissez mon attachement à la participation des étudiants au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et au rôle que les élus étudiants ont à jouer en la matière. Le développement de la participation aux élections et l'amélioration des conditions du débat électoral sont des objectifs essentiels. Ainsi, j'accorde le plus grand prix aux mesures que vous pourrez prendre pour permettre la participation du plus grand nombre des étudiants à ces élections et, à travers elles, à l'activité des œuvres universitaires. Dans cette perspective, il vous appartient d'assurer une large publicité auprès des établissements sur la tenue des élections aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) en veillant à ce que ceux-ci informent les étudiants des enjeux qu'elles représentent. Vous voudrez bien en outre prendre toutes dispositions pour faciliter le déroulement matériel de ces élections.

1 - Le calendrier électoral

Les élections pour le renouvellement du mandat des sept représentants des étudiants au conseil d'administration de chaque Crous auront lieu **sur une journée entre le 17 et le 28 novembre 2014** pour l'ensemble des académies métropolitaines et les académies de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Entre **le 3 et le 14 novembre 2014** pour l'académie de la Réunion.

Aux termes de l'arrêté du 12 février 1996 cité en référence, après consultation des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives et avis du Crous, il appartient à **chaque recteur d'académie de fixer dans cette période la date des élections** des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

En annexe de cette circulaire figurent les informations indispensables pour préciser ce calendrier et les modalités des opérations électorales.

2 - L'augmentation des sections de vote

Je souhaite vivement que le nombre de sections de vote soit augmenté de façon significative afin de favoriser l'implantation des lieux de vote au plus près des sites d'étude. Ainsi en plus de la sensibilisation menée auprès des présidents et directeurs d'établissement d'enseignement afin de favoriser l'implantation d'une ou plusieurs sections de vote par composante d'université, école d'ingénieurs, école de commerce, en fonction notamment du nombre d'étudiants concernés, il convient :

- de prévoir l'ouverture d'une section de vote dans tout établissement accueillant des étudiants et, en conséquence, d'ouvrir systématiquement une section de vote dans chaque lycée comportant des classes de BTS ou CPGE, ou d'autres formations post-baccalauréat.

Il appartient aux directeurs de Crous de veiller avec chaque chef d'établissement à assurer, dans des conditions qui respectent le fonctionnement des établissements, la publicité des professions de foi, la collecte des bulletins de vote et leur acheminement vers le bureau de vote du Crous.

Les opérations qui se dérouleront dans ces sections de vote seront organisées sous la responsabilité des chefs d'établissement avec les personnels administratifs des établissements concernés.

- d'ouvrir également une section de vote dans tous les établissements organisant des formations supérieures ouvrant

droit à la sécurité sociale étudiante, telles que les formations d'infirmiers ou d'architecture, dans les conditions fixées par l'article 13 de l'arrêté du 12 février 1996 susvisé.

Le fonctionnement de ces sections de vote sera analogue à celui prévu ci-dessus pour les lycées accueillant des étudiants.

Pour l'implantation des sections de vote, l'attention sera notamment portée sur l'accessibilité des lieux de vote pour les étudiants et sur l'existence des garanties nécessaires à l'organisation et à la sincérité du scrutin.

J'attacherais également de l'importance à ce que **les horaires du scrutin**, qui se déroule sur une journée, soient arrêtés, après avis de la commission électorale, de la manière la plus large possible afin de prendre en compte la situation locale et d'améliorer la participation, notamment des étudiants salariés.

3 - Une obligation d'information et de communication

Il vous revient, en liaison avec les directeurs de Crous et en collaboration avec les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur :

- d'organiser une large publicité sur ces élections auprès de l'ensemble des étudiants ;
- de diffuser, le plus tôt possible, une large information sur le déroulement des élections : constitution et dépôt des listes, dates, horaires et lieux de déroulement du scrutin, mode d'expression du vote ;
- de favoriser l'installation, si vous le jugez nécessaire en liaison avec les préfetures et les collectivités territoriales, si possible une semaine avant le scrutin, des panneaux signalétiques indiquant le lieu de vote et des panneaux d'affichage des listes dans les établissements où sont implantés les bureaux ou sections de vote ;
- de prendre toutes dispositions de nature à faciliter la participation des étudiants aux élections ;
- de prendre toute mesure de nature à garantir la régularité et la sincérité des opérations électorales ;
- d'informer les responsables des établissements éloignés ou ne disposant pas de section de vote des modalités du vote par correspondance.

Vous veillerez également à ce que les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur assurent la diffusion de toutes les informations relatives aux élections, en relais des sites existants.

4 - Les résultats des élections

Vous voudrez bien adresser les résultats définitifs de ces élections, en utilisant le modèle joint en annexe, au fur et à mesure qu'ils seront connus :

- au bureau Dgesip A2-1 (1 exemplaire) soit par télécopie (01 55 55 66 86), soit par messagerie électronique : rene.guillaumet@enseignementsup.gouv.fr ; didier.roux@enseignementsup.gouv.fr ;
- au centre national des œuvres universitaires et scolaires (1 exemplaire) ; soit par télécopie (01 44 18 53 00), soit par messagerie électronique : francois.perche@cnous.fr ;
- au directeur du Crous de votre académie.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe

La présente annexe rappelle certaines des règles principales applicables à l'élection des représentants étudiants, telles qu'elles ont été fixées par l'article 17 du décret du 5 mars 1987 modifié et l'arrêté du 12 février 1996 modifié.

I - Calendrier électoral

Les organisations étudiantes nationales représentatives dont les représentants locaux doivent être consultés avant que vous arrêtiez la date d'élection dans la période électorale fixée par la ministre, sont :

- l'Unef (Union nationale des étudiants de France) ;
- la Fage (Fédération des associations générales étudiantes) ;
- PDE (Promotion et défense des étudiants) ;
- le MET (Mouvement des étudiants).

L'arrêté fixant la date à laquelle se dérouleront les élections devra être publié au plus tard le vingt cinquième jour précédant la date du scrutin c'est-à-dire dans la fourchette suivante :

- au plus tard le 23 octobre 2014 pour des élections organisées le 17 novembre 2014 ;
- au plus tard le 24 octobre 2014 pour des élections organisées le 18 novembre 2014 ;
- au plus tard le 25 octobre 2014 pour des élections organisées le 19 novembre 2014 ;
- au plus tard le 26 octobre 2014 pour des élections organisées le 20 novembre 2014 ;
- au plus tard le 27 octobre 2014 pour des élections organisées le 21 novembre 2014 ;
- au plus tard le 30 octobre 2014 pour des élections organisées le 24 novembre 2014 ;
- au plus tard le 31 octobre 2014 pour des élections organisées le 25 novembre 2014 ;
- au plus tard le 1er novembre 2014 pour des élections organisées le 26 novembre 2014 ;
- au plus tard le 2 novembre 2014 pour des élections organisées le 27 novembre 2014 ;
- au plus tard le 3 novembre 2014 pour des élections organisées le 28 novembre 2014.

Aux termes de ce même arrêté, le dépôt des listes de candidatures doit avoir lieu au plus tard avant 18 heures le quinzième jour précédant le scrutin, c'est-à-dire :

- au plus tard le 2 novembre 2014 pour des élections organisées le 17 novembre 2014 ;
- au plus tard le 3 novembre 2014 pour des élections organisées le 18 novembre 2014 ;
- au plus tard le 4 novembre 2014 pour des élections organisées le 19 novembre 2014 ;
- au plus tard le 5 novembre 2014 pour des élections organisées le 20 novembre 2014 ;
- au plus tard le 6 novembre 2014 pour des élections organisées le 21 novembre 2014 ;
- au plus tard le 9 novembre 2014 pour des élections organisées le 24 novembre 2014 ;
- au plus tard le 10 novembre 2014 pour des élections organisées le 25 novembre 2014 ;
- au plus tard le 11 novembre 2014 pour des élections organisées le 26 novembre 2014 ;
- au plus tard le 12 novembre 2014 pour des élections organisées le 27 novembre 2014 ;
- au plus tard le 13 novembre 2014 pour des élections organisées le 28 novembre 2014.

En ce qui concerne l'académie de la Réunion, la fourchette est la suivante :

L'arrêté du recteur devra être publié :

- au plus tard le 9 octobre 2014 pour des élections organisées le 3 novembre 2014 ;
- au plus tard le 10 octobre 2014 pour des élections organisées le 4 novembre 2014 ;
- au plus tard le 11 octobre 2014 pour des élections organisées le 5 novembre 2014 ;
- au plus tard le 12 octobre 2014 pour des élections organisées le 6 novembre 2014 ;
- au plus tard le 13 octobre 2014 pour des élections organisées le 7 novembre 2014.
- au plus tard le 16 octobre 2014 pour des élections organisées le 10 novembre 2014 ;
- au plus tard le 18 octobre 2014 pour des élections organisées le 12 novembre 2014 ;
- au plus tard le 19 octobre 2014 pour des élections organisées le 13 novembre 2014 ;
- au plus tard le 20 octobre 2014 pour des élections organisées le 14 novembre 2014.

Aux termes de ce même arrêté, le dépôt des listes de candidatures doit avoir lieu au plus tard avant 18 heures le quinzième jour précédant le scrutin, c'est-à-dire :

- au plus tard le 19 octobre 2014 pour des élections organisées le 3 novembre 2014 ;
- au plus tard le 20 octobre 2014 pour des élections organisées le 4 novembre 2014 ;
- au plus tard le 21 octobre 2014 pour des élections organisées le 5 novembre 2014 ;
- au plus tard le 22 octobre 2014 pour des élections organisées le 6 novembre 2014 ;
- au plus tard le 23 octobre 2014 pour des élections organisées le 7 novembre 2014 ;
- au plus tard le 26 octobre 2014 pour des élections organisées le 10 novembre 2014 ;
- au plus tard le 28 octobre 2014 pour des élections organisées le 12 novembre 2014 ;
- au plus tard le 29 octobre 2014 pour des élections organisées le 13 novembre 2014 ;
- au plus tard le 30 octobre 2014 pour des élections organisées le 14 novembre 2014.

Vous voudrez bien me faire parvenir, dès qu'il aura été établi, un exemplaire de l'arrêté fixant le calendrier électoral.

II - Organisation du scrutin

Afin de préparer les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional, il convient de mettre en place une commission composée d'étudiants et de personnels du Crous. Cette commission, présidée par vos soins, vous assistera dans les différentes opérations électorales.

La composition de cette commission est susceptible d'être modifiée afin d'assurer, après l'enregistrement des listes, à chacune d'entre elles, une participation au sein de cette structure.

Il conviendra de vous assurer que les étudiants désignés en qualité de membres de cette commission sont bien

électeurs dans l'académie.

Par ailleurs, je vous rappelle que, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 12 février 1996 modifié, les électeurs désirant exercer leur droit de vote par procuration doivent établir celle-ci sur un imprimé numéroté par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Cet imprimé à en-tête du Crous est diffusé par celui-ci à tous les établissements qui en font la demande.

Les établissements délivrent à l'étudiant qui en fait la demande un seul formulaire de procuration sur présentation de sa carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité accompagnée d'une attestation délivrée par l'établissement.

La procuration, écrite lisiblement, avec un stylo de même couleur, est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le jour des opérations de vote l'étudiant mandataire présente, outre sa carte d'étudiant, la procuration et la carte d'étudiant du mandant ou pour les établissements ne délivrant pas de carte d'étudiant une pièce d'identité accompagnée d'une attestation délivrée par l'établissement du mandant. Aucune photocopie ne peut être acceptée.

Enfin, vous veillerez à ce qu'une liste des étudiants ayant retiré le formulaire de procuration soit établie par les établissements et qu'elle vous soit adressée au plus tard le jour du scrutin. Cette liste fera figurer le nom, prénom, année et filière d'études et signature de chacun des étudiants.

J'appelle également votre attention sur les dispositions de l'article 16 de l'arrêté précité concernant les modalités de vote par correspondance. Cette possibilité offerte à tout électeur empêché est autorisée, à titre exceptionnel, à condition que la demande vous en soit adressée expressément au plus tard huit jours avant la date du scrutin. Je vous remercie de diffuser largement cette information auprès des électeurs potentiels.

S'agissant du cas particulier des étudiants inscrits dans un site délocalisé d'un établissement d'enseignement supérieur, ceux-ci doivent être considérés pour les élections au conseil d'administration du Crous comme électeurs de l'académie où est implanté ledit établissement. Un bureau de vote spécifique doit donc être mis à disposition des intéressés.

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires est chargé d'assurer l'organisation matérielle du scrutin :

- en diffusant, comme indiqué ci-dessus, les formulaires de procuration auprès des établissements ;
- en mettant en place des isoairs et des urnes dans les différents bureaux et sections de vote ;
- en assurant l'acheminement des bulletins sur les lieux de vote ;
- en fournissant des enveloppes opaques et uniformes.

Il appartient en revanche aux listes des candidats d'assurer la fourniture des bulletins de vote. Vous veillerez à ce que la présentation de ces bulletins corresponde strictement aux règles fixées à l'article 12 de l'arrêté susvisé. Ceux-ci notamment ne peuvent être assortis, le cas échéant, que du sigle représentatif des listes enregistrées par vos soins. Les organisations qui apportent leur soutien à une liste devront, pour éviter toute contestation, joindre un justificatif écrit à l'appui. Les listes devront soumettre avant impression, les maquettes à la délivrance par vos soins, après consultation de la commission électorale, d'un bon à tirer.

Les listes doivent également déterminer le nombre de bulletins qu'elles font imprimer et indiquer au recteur leur répartition entre les différents lieux de vote. La décision de cette répartition leur incombe, l'acheminement des bulletins étant assuré par le Crous. En aucun cas, le réapprovisionnement par les listes elles-mêmes, en particulier au cours du scrutin, ne pourra être autorisé. Dans toute la mesure du possible, les agents qui représentent l'administration dans les bureaux ou les sections de vote devront s'assurer qu'au cours du scrutin les votants ne prennent qu'un exemplaire de chacun des bulletins de vote.

Outre les frais d'impression des bulletins, tous les frais de propagande (professions de foi, tracts, affiches, brochures) sont à la charge des listes de candidats. Une contribution forfaitaire en atténuation des charges d'impression des bulletins de vote et de propagande sera attribuée aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ou un siège. Cette contribution ne pourra être versée, après proclamation des résultats, que sur présentation des pièces justificatives des dépenses effectivement engagées par les listes et elle sera, le cas échéant, limitée au montant de ces dépenses. Elle ne pourra être supérieure à celles-ci.

III - Présentation des listes

J'attire votre attention sur les conditions de recevabilité des listes de candidats. Il vous appartient de refuser, par une décision motivée, et après avis de la commission électorale, l'enregistrement des listes qui ne répondent pas aux critères rappelés ci-après ou qui comportent un ou plusieurs candidats inéligibles.

Je vous rappelle à cet égard que l'article L. 822-1 du code de l'éducation, dans sa nouvelle rédaction, prévoit que chaque liste de candidatures doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. C'est donc le principe d'une **stricte alternance entre femme et homme** qui prévaut désormais pour ces élections sous peine d'une sanction de non-enregistrement des listes.

Par ailleurs, les élus étudiants siégeant aux conseils d'administration des Crous, ont la possibilité de se faire représenter par un suppléant afin d'assurer une meilleure participation de ces membres lors des conseils d'administration. Les listes de candidatures doivent donc comporter obligatoirement un nombre de candidats égal au double de sièges de titulaires à pourvoir.

Enfin, afin de permettre de disposer d'un échantillon représentatif de la population étudiante, une liste ne peut être composée de telle sorte que, parmi les candidats figurant dans la première moitié de la liste, se trouvent :

- soit plus de trois candidats inscrits dans une même composante de l'université ;
- soit plus de trois candidats inscrits dans un même établissement, autre qu'une université.

Vous veillerez, à l'occasion de l'enregistrement des listes, au strict respect de cette réglementation, en vous assurant simultanément de l'éligibilité de chacun des candidats qui doit renseigner une déclaration attestant du caractère volontaire de sa candidature (document type ci après) :

ATTESTATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e) (1)
étudiant dans l'académie de.....
demeurant.....
déclare être candidat aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration
du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de.....
(collège de.....)
qui auront lieu le.....
À....., le.....

Signature :

(1) nom et prénom

IV - Déroulement du scrutin

Il vous appartient :

- de fournir la liste des établissements et formations d'enseignement supérieur ouvrant droit à la sécurité sociale pour les étudiants à chaque bureau et à chaque section de vote, afin de leur permettre de vérifier, lors du vote, la qualité d'électeur au centre régional de l'étudiant ;
- de mettre en place un estampillage homogène et un modèle identique de liste d'émargement dans l'ensemble des bureaux et sections de vote.

Je vous rappelle qu'il est nécessaire que l'administration soit présente ou représentée en permanence par un agent dans les bureaux ou sections de vote durant les heures d'ouverture du scrutin. Vous rappellerez aux chefs d'établissements que la propagande est autorisée dans leur enceinte à partir de publication de l'arrêté fixant la date du scrutin jusqu'au terme de celui-ci, à l'exception de l'intérieur du bureau de vote le jour du scrutin. En aucun cas un bâtiment ne saurait être assimilé à un bureau de vote.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour assurer la liberté et la sécurité du scrutin et interdire, en particulier, toute propagande à l'intérieur des bureaux de vote. Le président du bureau de vote sera chargé d'assurer l'application de ces mesures et pourra, avec l'accord du recteur, suspendre éventuellement le scrutin en cas de troubles graves.

Lors du dépouillement, seront déclarés nuls les bulletins :

- autres que les bulletins mis à disposition dans les sections de vote ou ceux non conformes à la réglementation ;
- sans enveloppe ou dans une enveloppe électorale non réglementaire, portant des signes de reconnaissance ;
- comportant des mentions, des additions ou des suppressions de noms dans la liste ou l'indication d'un vote préférentiel.

Les bulletins nuls seront annexés au procès-verbal du dépouillement.

Le mode de scrutin des élections s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (3^e alinéa de l'article 17 du décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié).

À titre indicatif, un exemple fictif de répartition des sièges des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional après dépouillement des votes est présenté ci-dessous :

Exemple de répartition des sièges au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne 1000 suffrages exprimés et 7 sièges à pourvoir

Suffrages obtenus :

- liste A : 500 voix ; liste B : 270 voix ; liste C : 120 voix ; liste D : 110 voix.

Le quotient électoral : 1000 divisé par 7, soit 143 donc 143 voix donnent droit à 1 siège.

- liste A : 500 voix : 143 = 3 : **3 sièges**

- liste B : 270 voix : 143 = 1 : **1 siège**

- liste C : 120 voix : 143 = 0 : **aucun siège**

- liste D : 110 voix : 143 = 0 : **aucun siège**

Quatre sièges sur sept sont pourvus.

Pour attribuer les 3 sièges restants, on utilise la technique de la plus forte moyenne.

Moyenne de chaque liste

On divise le nombre de suffrages obtenus par le nombre de sièges obtenus + 1

- liste A : 500 voix : (3 sièges + 1) = **125**

- liste B : 270 voix : (1 siège + 1) = **135**

- liste C : 120 voix : (0 siège + 1) = **120**

- liste D : 110 voix : (0 siège + 1) = **110**

La liste B obtient la plus forte moyenne et reçoit un siège. La même opération est reconduite pour attribuer les deux sièges restants.

- liste A : 500 voix : (3 sièges + 1) = **125**

- liste B : 270 voix : (2 sièges + 1) = **90**

- liste C : 120 voix : (0 siège + 1) = **120**

- liste D : 110 voix : (0 siège + 1) = **110**

La liste A obtient la plus forte moyenne et reçoit un siège. On procède alors à l'attribution du dernier siège.

- liste A : 500 voix : (4 sièges + 1) = **100**

- liste B : 270 voix : (2 sièges + 1) = **90**

- liste C : 120 voix : (0 siège + 1) = **120**

- liste D : 110 voix : (0 siège + 1) = **110**

La liste C obtient la plus forte moyenne et reçoit le dernier siège.

Résultat final :

- liste A : (3 + 1) ==> **4 sièges**

- liste B : (1 + 1) ==> **2 sièges**

- liste C : (0 + 1) ==> **1 siège**

- liste D : (0 + 0) ==> **0 siège**

V - Les résultats des élections

Pour communiquer les résultats des élections tel que prévu au point 4 de la circulaire, vous voudrez bien utiliser le modèle ci-dessous (format excel) :

Tableau des élections au conseil d'administration

Crous de l'académie de

Bureaux de vote ou Sections de vote	Nombre d'étudiants	Nombre de votants	Suffrages exprimés	Taux de participation
Total Crous				

Listes présentées y compris celles	Nom des étudiants élus	Nombre	% des suffrages	Nombre de
------------------------------------	------------------------	--------	-----------------	-----------

qui n'ont pas d'élus - titre et tendance *		de voix	exprimés obtenus par liste	sièges par liste

* Préciser à quels associations ou mouvements étudiants nationaux sont affiliés les différentes listes présentées et éventuellement si une liste indépendante a bénéficié du soutien d'un mouvement étudiant national.

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Parlement des enfants 2014-2015

NOR : MENE1422608N

note de service n° 2014-124 du 29-9-2014

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice et aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

En 2014-2015, l'Assemblée nationale et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche organisent conjointement la 20e édition du Parlement des enfants, opération inscrite au programme prévisionnel des actions éducatives 2014-2015 ([note de service n° 2014-117 du 9 septembre 2014](#), publiée au Bulletin officiel n° 33 du 11 septembre 2014).

La [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République dispose que « pour devenir de jeunes citoyens, les élèves doivent apprendre les principes de la vie démocratique et acquérir des compétences civiques grâce aux enseignements dispensés et par la participation aux instances représentatives et/ou à la vie associative des écoles et des établissements ». L'opération « Parlement des enfants », en favorisant la pratique du dialogue et du débat démocratique, participe de cet objectif. S'adressant aux élèves de cours moyen 2e année (CM2), elle peut s'inscrire dans le cadre du programme d'instruction civique et morale du cycle des approfondissements de l'école primaire (en particulier dans l'étude des thèmes : « L'importance de la règle de droit dans l'organisation des relations sociales » et « Les règles élémentaires d'organisation de la vie publique et de la démocratie »).

Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) sont chargés de la mise en œuvre de l'opération dans les départements.

Les référents « mémoire et citoyenneté » sont chargés de la coordination académique de cette opération.

1 - Le thème 2014-2015

Les classes retenues doivent rédiger une proposition de loi de leur choix sur le thème annuel de l'opération. **En 2014-2015, un thème unique est proposé : « Les droits de l'enfant ».** En effet, le 20 novembre prochain, lors de la Journée internationale des droits de l'enfant, la Convention relative aux droits de l'enfant fêtera ses vingt-cinq années d'existence.

L'examen de ce thème des droits de l'enfant devrait permettre une approche pédagogique des enseignants autour des droits fondamentaux des enfants inscrits dans la Convention : droit à la non-discrimination, à la vie privée, protection des enfants handicapés, protection contre toute forme d'exploitation, droit de liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, protection contre les mauvais traitements et la torture, droit d'être soigné et protégé, droit à l'éducation et à l'information, etc.

2 - Le déroulement de l'opération

2.1 Information des établissements et des enseignants concernés

L'IA-Dasen de chaque département informe l'ensemble des équipes éducatives du premier degré de l'existence de l'opération, de ses objectifs, de son organisation et des modalités de participation des classes.

2.2 Participation à l'opération

Il est prévu la participation **d'une classe de CM2 par circonscription électorale** sur la base de la carte de circonscriptions en vigueur lors des élections législatives de 2012.

2.2.1 Déclaration de candidature

Toutes les classes de CM2 peuvent se porter candidates, y compris les classes à plusieurs niveaux comportant un CM2.

L'enseignant qui souhaite participer à l'opération est invité à envoyer sa candidature à l'IA-Dasen avant le **6 novembre 2014**. Il explique, en une trentaine de lignes maximum, les raisons pour lesquelles il souhaite participer à

l'opération. Il n'oublie pas de mentionner les coordonnées complètes de l'école ainsi qu'une adresse électronique où il peut être facilement joint. Il indique également le nom du député et le numéro de la circonscription électorale concernés (un outil permettant de déterminer la ou les circonscriptions dans lesquelles se situe une commune ou un canton est accessible sur la page du site Éduscol dédiée au Parlement des enfants :

eduscol.education.fr/parlementdesenfants).

2.2.2 Sélection des participants

L'IA-Dasen choisit une classe par circonscription électorale, après consultation, s'il le juge utile, d'une commission de sélection et, dans la mesure du possible, en lien avec les députés concernés. **Si aucune classe ne s'est portée volontaire dans une circonscription, il lui appartiendra d'en désigner une.** Il veillera par ailleurs à ce que la même école ne soit pas sélectionnée plusieurs années consécutives.

2.2.3 Envoi de la liste des classes participantes aux instances nationales

Dans chaque département, la liste des classes retenues est établie sur le **formulaire** prévu à cet effet (téléchargeable sur le site Éduscol à l'adresse suivante : eduscol.education.fr/parlementdesenfants).

Une fois complété, le formulaire est envoyé par les IA-Dasen à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco), par courrier électronique uniquement, avant le 14 novembre 2014, à l'adresse suivante :

parlementdesenfants.dgesco@education.gouv.fr.

2.3 Élaboration des propositions de loi par les élèves

2.3.1 Documentation pédagogique

Afin d'aider l'enseignant dans la préparation et l'animation des travaux dans sa classe, l'Assemblée nationale envoie au cours du mois de décembre **un colis pédagogique** composé d'une documentation à destination de l'enseignant et de brochures destinées aux élèves.

2.3.2 Format à respecter impérativement

La proposition de loi comprend un exposé des motifs d'une page et quatre articles au maximum également rédigés en une page (format A4 : 21 x 29,7 cm). Elle est rédigée à l'indicatif présent. Les enseignants veillent à ce que les propositions relèvent bien du domaine de la loi et non du domaine réglementaire. Une note de l'Assemblée nationale sur la distinction entre le domaine de la loi et le domaine du règlement est jointe au colis pédagogique envoyé en décembre.

2.3.3 Approfondissement possible

Le travail pédagogique peut être utilement complété par une rencontre de la classe avec le ou la député(e) de la circonscription, ou par une visite du palais Bourbon. Pour réserver une visite, les classes sont invitées à prendre contact avec leur député(e) le plus tôt possible.

2.3.4 Envoi des travaux

L'enseignant adresse la proposition de loi à l'IA-Dasen de son département avant **le 18 mars 2015**. Aucun de ces travaux ne sera restitué.

L'IA-Dasen est chargé de transmettre la proposition de loi au référent académique « mémoire et citoyenneté » pour l'organisation du jury académique.

2.4 Sélection académique

2.4.1 Les jurys académiques

Les jurys académiques sont composés de membres désignés par le recteur d'académie. Ils se réunissent **entre le lundi 23 et le vendredi 27 mars 2015** afin de sélectionner **une** proposition de loi par académie.

2.4.2 Critères de sélection

Les jurys académiques veillent à ce que le texte de la proposition de loi sélectionnée respecte les critères suivants :

- la proposition est conforme au thème annuel ;
- la proposition comporte un exposé des motifs et quatre articles au maximum ;
- **la proposition correspond à une production réelle des enfants, respectant leur raisonnement et leur expression ;**
- la proposition rend compte de la réflexion de futurs citoyens sur les problèmes de société ;
- la proposition se traduit dans les faits par une action réelle ou une mesure normative ; elle relève bien, dans la mesure du possible, du domaine de la loi.

2.4.3 Envoi de la sélection académique aux instances nationales

La proposition de loi retenue est transmise par le référent « mémoire et citoyenneté » à la direction générale de l'enseignement scolaire selon les modalités qui lui seront précisées.

La classe rédactrice de la proposition retenue par chaque académie recevra de l'Assemblée nationale un prix en espèces pour la mise en œuvre de projets pédagogiques.

2.5 Sélection nationale

La sélection nationale se fait en deux temps : un jury opère une première sélection, puis l'ensemble des classes participantes est appelé à faire son choix parmi les propositions de loi finalistes.

2.5.1 Sélection du jury national

Le jury, composé de députés et de membres désignés par le ministère de l'éducation nationale, se réunit le 4 mai 2015 pour sélectionner, sans les classer, les quatre meilleures propositions de loi parmi celles envoyées par les jurys académiques, les collectivités d'outre-mer et les classes des Français établis à l'étranger.

2.5.2 Vote des classes participantes

À l'issue de la réunion du jury national, les quatre propositions retenues sont mises en ligne sur le site www.parlementdesenfants.fr, afin que les classes puissent en débattre et choisir la proposition de loi qui leur semble être la meilleure.

La classe exprime son choix par un **vote électronique** sur ce site. L'enseignant, à l'aide du code d'accès et de l'identifiant qui lui ont été transmis par les services de l'Assemblée nationale, peut poster des contributions et enregistrer le vote final de sa classe sur l'une des quatre propositions de loi finalistes. **Le vote électronique doit être enregistré avant le mardi 26 mai 2015 à 16 heures.**

2.6 Proposition de loi et classe lauréate

Les résultats du vote électronique sont mis en ligne au plus tard le mercredi 27 mai 2015.

La classe dont la proposition de loi a recueilli le plus grand nombre de suffrages est invitée à l'Assemblée nationale avec son enseignant au cours de la dernière semaine du mois de juin 2015 pour la remise de son prix. L'organisation de ce déplacement est assurée par les services de l'Assemblée nationale. Ceux-ci sont chargés d'informer la classe lauréate des modalités pratiques ; les frais sont pris en charge par l'Assemblée nationale.

3 - Situations particulières

3.1 Participation des écoles des outre-mer

Les recteurs et vice-recteurs concernés sont chargés de la mise en œuvre de l'opération. Le calendrier ainsi que les modalités de remontée des informations aux instances nationales sont les mêmes que pour les écoles de la métropole.

3.2 Participation des écoles françaises à l'étranger

Les modalités de participation à cette opération des écoles françaises situées dans les circonscriptions législatives des français de l'étranger sont précisées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et la Mission laïque française (MLF) aux équipes éducatives concernées.

Toutes les équipes éducatives sont encouragées à consulter la page Éduscol dédiée à l'opération (eduscol.education.fr/parlementdesenfants) sur laquelle figurent des informations complétant la présente note (calendrier, contacts, etc.).

Le regroupement d'informations et la gestion d'opérations concernant 577 classes constituent une lourde charge pour les services du ministère et pour ceux de l'Assemblée nationale. Ainsi, le respect du calendrier et des procédures définis par la présente note est particulièrement important pour le bon déroulement de cette opération.

Je vous remercie pour le concours que vous apporterez au succès de cette action éducative.

La note de service n° 2013-156 du 4 octobre 2013 relative au Parlement des enfants 2013-2014, publiée au BO n° 37 du 10 octobre 2013 est abrogée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire Centre d'information et d'orientation

Fermeture des CIO de l'académie de Reims

NOR : MENE1420880A

arrêté du 2-9-2014 - J.O. du 13-9-2014

MEN - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès verbal du comité technique académique du 3-12-2013

Article 1 - Le centre d'information et d'orientation départemental de Reims-I (UAI 0510072B), sis 36, rue Boulard, sera fermé à compter du 31 août 2014.

Il est fusionné avec le centre d'information et d'orientation d'État de Reims-II (UAI 0511712J), sis 17, boulevard de la Paix, au 1er septembre 2014 sous l'appellation de centre d'information et d'orientation de Reims (UAI 0511712J).

Article 2 - Le recteur de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 septembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Centre d'information et d'orientation

Fermeture d'un CIO de l'académie d'Orléans-Tours

NOR : MENE1420881A

arrêté du 2-9-2014 - J.O. du 13-9-2014

MEN - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès verbal du comité technique académique du 17-6-2014

Article 1 - Le centre d'information et d'orientation départemental de Blois (UAI 0410037B), sis 4, rue du Limousin, est fermé à compter du 31 août 2014.

Un centre d'information et d'orientation (CIO) d'État est créé à Blois (UAI 0410037B) à la même adresse à compter du 1er septembre 2014.

Article 2 - La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 septembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Personnels

Mutations

Candidatures à des postes dans les établissements d'enseignement français en Andorre au titre de l'année scolaire 2015-2016

NOR : MENE1422302N

note de service n° 2014-123 du 23-9-2014

MENESR - DGESCO B2-MOM

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les candidats à un poste en principauté d'Andorre doivent déposer leur candidature au titre de l'année scolaire 2015-2016.

Les personnels retenus sont affectés dans la principauté d'Andorre sans limite de durée. Lorsqu'ils souhaitent quitter l'Andorre, ils sont affectés prioritairement dans leur département ou académie d'origine.

L'enseignement français en Andorre est régi par une convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement qui a été signée le 24 septembre 2003 (Journal officiel de la République française du 12 janvier 2006).

Cette convention prend en compte les besoins spécifiques de l'Andorre en adaptant l'enseignement dispensé dans les établissements français de la principauté.

Ces établissements sont placés sous la responsabilité d'un délégué à l'enseignement relevant du ministre français de l'éducation nationale.

L'enseignement dispensé, conforme à celui des établissements publics de la République française, sanctionné par des diplômes français, fait l'objet de mesures d'aménagement pour permettre un renforcement de l'enseignement de la langue catalane, de l'histoire, de la géographie et des institutions de l'Andorre.

1 - Candidatures

Peuvent faire acte de candidature tous les personnels titulaires ou stagiaires des différentes catégories de personnels de l'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les stagiaires ne peuvent être candidats que s'ils sont susceptibles d'être titularisés au 1er septembre 2015.

Les candidats doivent demander les dossiers par écrit, en précisant leur grade, leur situation administrative exacte et leur adresse personnelle complète, à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget, de la performance et des établissements, sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies, mission outre-mer - Andorre, Dgesco B2-MOM, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07.

2 - Les priorités d'affectation

Conformément à l'article 6 de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement, signée le 24 septembre 2003, « les ressortissants de nationalité andorrane et les ressortissants des États membres de l'Union européenne, ainsi que de tout État partie à l'accord sur l'Espace économique européen résidant légalement dans la principauté d'Andorre qui dépendent en qualité de fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche bénéficient d'une priorité lors de leur nomination sur un poste vacant dans les établissements français en Andorre lors de la première affectation dans la principauté ».

Les personnels sollicitant une affectation dans les établissements français en Andorre au titre du rapprochement de conjoint bénéficient également d'une priorité d'affectation.

3 - Calendrier des opérations

Date limite de réception des lettres de demande de dossier de candidature adressées directement à la mission outre-mer - Andorre.	22 décembre 2014 inclus
Date limite de réception par la mission outre-mer - Andorre, des dossiers de candidatures acheminés par la voie hiérarchique.	25 février 2015 inclus
Date de la commission nationale d'affectation	Mai 2015

Il importe de veiller à ce que les dossiers dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées (état des services, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie des trois derniers rapports d'inspection ou des trois dernières fiches de notation, etc.) soient acheminés sans délai, au fur et à mesure de leur réception par vos services revêtus de l'avis de l'autorité hiérarchique.

Tout avis défavorable de l'autorité hiérarchique, pour être pris en compte, devra être clairement motivé et circonstancié.

L'attention des services académiques est spécialement attirée sur le respect des dates mentionnées ci-dessus : tout retard dans la transmission de ces dossiers risquerait de léser les intérêts des personnels concernés.

4 - Recommandations importantes

- a) **La présente procédure doit être respectée** par tous les candidats à un poste dans les établissements d'enseignement français en Andorre, quelle que soit leur affectation actuelle. Ainsi, tout dossier adressé en dehors de la voie hiérarchique, parvenu hors délai, établi sur des imprimés autres que ceux délivrés par la mission outre-mer - Andorre ou qui n'a pas été demandé à la mission outre-mer - Andorre par lettre personnelle parvenue le 22 décembre 2014 au plus tard, ne sera pas examiné. Il en sera de même pour les dossiers incomplets.
- b) **Les candidats en disponibilité** au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celle-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement de leur dernière affectation, ou de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de leur département pour les personnels enseignants du premier degré.
- c) **Certains postes vacants pourront faire l'objet d'une publication spécifique.** Les personnels intéressés devront, le cas échéant, formuler une demande indépendante de celle faite dans le cadre de la présente procédure.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur des programmes

NOR : MENB1400483A

arrêté du 25-9-2014

MENESR - BDC

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 septembre 2014, Monsieur Michel Lussault est nommé membre du Conseil supérieur des programmes en qualité de personnalité qualifiée.

Monsieur Michel Lussault est nommé président du Conseil supérieur des programmes.

Mouvement du personnel

Liste d'aptitude

Accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2014

NOR : MENH1400453A

arrêté du 19-9-2014

MENESR - DGRH E2-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 19 septembre 2014, sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2014, les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe ci-dessous désignés, par spécialité et par ordre de mérite :

Administration et vie scolaire

- Pierre Level
- Thierry Aumage
- Brigitte Courbet-Manet
- Isabelle Bryon

Éducation musicale

- Pierre Hauteœur

Mouvement du personnel

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Rennes

NOR : MENH1400456A

arrêté du 12-9-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 septembre 2014, Christophe Richard, inspecteur de l'éducation nationale (information et orientation) dans l'académie de Clermont-Ferrand, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) de l'académie de Rennes, à compter du 1er septembre 2014.

Mouvement du personnel

Nomination

Déléguée académique aux enseignements techniques de l'académie de Nancy-Metz

NOR : MENH1400457A

arrêté du 15-9-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 15 septembre 2014, Anne-Marie Messe, inspectrice de l'éducation nationale (académie de Nancy-Metz), est nommée déléguée académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de Nancy-Metz, à compter du 1er septembre 2014.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique au numérique de l'académie de Limoges

NOR : MENH1400459A

arrêté du 16-9-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 septembre 2014, Jean-Philippe Leopoldie, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé délégué académique au numérique (Dan) de l'académie de Limoges, à compter du 15 septembre 2014.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique au numérique de l'académie de la Guyane.

NOR : MENH1400460A

arrêté du 16-9-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 septembre 2014, Sébastien Gouleau, professeur agrégé de sciences industrielles, est nommé délégué académique au numérique (Dan) de l'académie de la Guyane, à compter du 1er septembre 2014.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique au numérique de l'académie d'Amiens

NOR : MENH1400461A

arrêté du 16-9-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 septembre 2014, Nathalie Herr, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, est nommée déléguée académique au numérique (Dan) de l'académie d'Amiens, à compter du 1er septembre 2014.